

**DÉPARTEMENT DE LA GUYANE**

**COMMUNE DE KOUROU**

**PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

**DES OBSERVATIONS**

**Préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la constitution d'une Demande de permis de construire d'une Centrale Photovoltaïque nommée PV2 sur le territoire de la commune de Kourou**

Enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2023

Commissaire Enquêteur : Jean Claude Ho Tin Noe

Décision : E23000004 / 97 du 04/05/2023 du Tribunal Administratif de Cayenne

# SOMMAIRE

## **1. PREAMBULE**

### **A. OBJET DE L'ENQUETE**

### **B. ORGANISATION DE L'ENQUETE**

#### **B.1 INFORMATION DU PUBLIC**

#### **B.2 PERMANENCES**

## **2. PARTICIPATION DU PUBLIC**

## **3. BILAN DES OBSERVATIONS**

## **4. INCIDENTS OBSERVES**

## **5. QUESTION ET OU OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **6. REMISE DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS**

KOUROU - Demande de permis de construire - Enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2023 Décision n°: E23000004 / 97 du 04/05/2023 du Tribunal Administratif de Cayenne – Arrêté Préfectoral du 23/05/2023 n°R03-2023-05-23-00001.

## **1. PREAMBULE**

Le présent procès-verbal de synthèse a pour objet de présenter au maître d'ouvrage, le Centre National d'Etudes Spatiales, représenté par Monsieur Clément François :

1. Les observations écrites et orales du public, recueillies pendant la durée de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une Centrale Photovoltaïque, dans le périmètre de la commune de Kourou.
2. Les questions et ou observations formulées par le commissaire enquêteur, suite au déroulement de cette enquête.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit produire un mémoire en réponse aux observations recueillies dans les registres mis à la disposition du public (dématérialisé, et en Mairie de Kourou) dans un délai de 15 jours, soit avant le 27 juillet 2023, terme de rigueur.

### **A. OBJET DE L'ENQUETE**

Ce projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 4,2 MGc sur le domaine du Centre Spatial Guyanais (parcelles cadastrales BV117 et BV 119) pour une durée d'exploitation de 25 ans. Il s'étendra sur une surface clôturée d'environ 4,05 hectares dont 2,3 hectares seront dédiés à l'installation des panneaux photovoltaïques. En outre seront installés des modules photovoltaïques, des structures métalliques de support, des onduleurs, des postes de transformation, des réseaux de câbles, une bache réservoir d'eau incendie, une clôture et un portail.

### **B. ORGANISATION DE L'ENQUETE**

#### **B.1 INFORMATION DU PUBLIC**

1) Les différents dossiers inhérents à l'information du public dans le cadre de l'enquête publique étaient accessibles dans le bureau du commissaire enquêteur au premier étage de l'annexe Mairie de Kourou pendant la tenue des permanences.

2) Par ailleurs, le dossier en version papier était consultable à l'hôtel de ville de Kourou, pendant la durée de l'enquête, **du lundi au vendredi de 8h à 15h.**

KOUROU - Demande de permis de construire - Enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2023 Décision n°: E23000004 / 97 du 04/05/2023 du Tribunal Administratif de Cayenne – Arrêté Préfectoral du 23/05/2023 n°R03-2023-05-23-00001.

3) Il était également disponible en version dématérialisé :

<http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>

4) sur le site internet des services de l'Etat en Guyane :

[Https :www.guyane.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/2023](https://www.guyane.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/2023)

Le public a eu l'opportunité et le temps de consulter et d'analyser le dossier sur des supports divers et variés.

**Parallèlement à ce dispositif d'information sur le projet, le public a eu la possibilité de consigner ses observations et propositions :**

Par écrit, sur le registre d'enquête publique mis à sa disposition à l'hôtel de ville de Kourou, ou par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur à la Direction juridique et contentieux, située à Cayenne.

Ou, par voie électronique, 24h/24 et 7jours/7, aux adresses mises à sa disposition, comme indiqué dans l'avis d'enquête. Ces adresses sont restées opérationnelles durant toute la durée de l'enquête.

## **B.2 PERMANENCES**

L'organisation des permanences a été satisfaisante et elles se sont déroulées conformément à leur programmation. Les permanences se sont tenues au lieu et dates suivantes :

- A l'hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches, 97310 Kourou

-le lundi 12 juin 2023 de 8h à 12h

-le vendredi 30 juin 2023 de 8h à 12h

-le mercredi 12 juillet 2023 de 13h à 15h

Les échanges, notamment, avec le maître d'ouvrage, le personnel de la mairie de Kourou et de la Direction Générale des Territoires et de la Mer, se sont passés dans un climat serein et de totale collaboration.

KOUROU - Demande de permis de construire - Enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2023 Décision n°: E23000004 / 97 du 04/05/2023 du Tribunal Administratif de Cayenne – Arrêté Préfectoral du 23/05/2023 n°R03-2023-05-23-00001.

## **2. PARTICIPATION DU PUBLIC**

Le public, n'a pas manifesté un fort engouement pour ce projet. Il ne s'est jamais présenté à la rencontre du commissaire enquêteur pendant les trois permanences tenues à la Mairie de Kourou.

## **3. BILAN DES OBSERVATIONS**

1. Observations totales portées sur le registre de la Mairie : 0
2. Observations remises lors des permanences : 0
3. Observations transmises par courrier à la Direction Juridique et Contentieux de la Préfecture à l'attention du commissaire enquêteur : 0
4. Observations transmises par courrier électronique à la Direction Juridique et Contentieux de la Préfecture à l'attention du commissaire enquêteur : 1

Le 12/07/2023 de Guyane Nature Environnement

**Il s'en suit la pièce jointe :**

KOUROU - Demande de permis de construire - Enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2023 Décision n°: E23000004 / 97 du 04/05/2023 du Tribunal Administratif de Cayenne – Arrêté Préfectoral du 23/05/2023 n°R03-2023-05-23-00001.



Cayenne, le 12 juillet 2023

A l'attention de Monsieur le  
Commissaire enquêteur

**Objet :** Avis de la fédération Guyane Nature Environnement – Projet de centrale photovoltaïque au sol PV2 du CNES

Face à la croissance de la demande en énergie de la Guyane et à la nécessité de mener une transition écologique pour limiter l'impact climatique des activités humaines, il est crucial de développer un mix énergétique renouvelable, local et résilient. Cela passe par l'utilisation de technologies n'utilisant pas de combustibles fossiles et par le bon choix des surfaces du territoire qui seront dédiées à la production d'énergie afin d'éviter autant que possible de s'installer sur des milieux naturels peu impactés. Si le projet de centrale photovoltaïque au sol PV2 du CNES semble répondre à ces problématiques, le déroulé de son instruction a été marqué par des pratiques inacceptables, d'autant plus pour une structure de renommée internationale comme le CNES.

- Des travaux commencés au mépris de toute autorisation

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant mise en demeure du CNES-CSG pour les travaux commencés sur le site du parc PV2 met en évidence le déroulement de l'instruction des autorisations permettant la construction du parc photovoltaïque:

- Un dossier de demande de dérogation espèces protégées déposé le 20 avril 2022 puis des compléments déposés le 4 juillet 2022
- Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau incomplet puis complété le 8 juin 2022
- Un contrôle inopiné de la police de l'eau le 4 août 2022 qui met en évidence un déboisement total de la parcelle où avaient été identifiées des espèces protégées, des spécimens de bambou commun déracinés mais non détruits et un balisage indiquant la présence d'espèces protégées: ces faits sont constitutifs a minima de dérangement d'espèces protégées et il est à noter que certaines espèces repérées sur la zone d'étude sont protégées avec leur habitat.

Pour un opérateur d'envergure internationale comme le CNES, réaliser la totalité des défichements prévus au mépris de toute autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la réglementation sur la biodiversité et sur l'urbanisme est tout bonnement inacceptable. Le fait que le même constat ait été fait le même jour sur le site de Diamant pour les projets de micro-lanceurs, détruisant des habitats d'une espèce protégée bien connue dans la zone (*Leptodactylus macrosternum*) en renforce la gravité. Guyane Nature Environnement s'oppose à ce que les services instructeurs soient mis devant le fait accompli lors de l'instruction des projets et condamne fermement une telle conduite de projets.

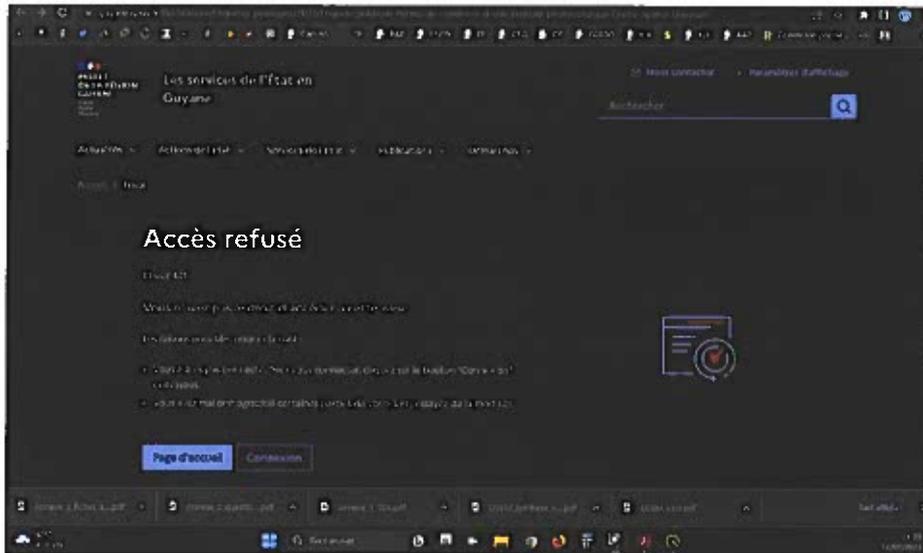
Fédération Guyane Nature Environnement

KOUROU - Demande de permis de construire - Enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2023 Décision n°: E23000004 / 97 du 04/05/2023 du Tribunal Administratif de Cayenne – Arrêté Préfectoral du 23/05/2023 n°R03-2023-05-23-00001.

- La participation du public vue comme une formalité

Les travaux ayant déjà été réalisés pour leur partie la plus impactante, les avis de l'autorité environnementale et du public sont de fait complètement ignorés alors que ces avis sont tout à fait légitimes et qu'ils permettent au pétitionnaire de mieux prendre en compte les impacts environnementaux et d'améliorer son projet.

En outre, il convient de noter que la prise en compte de la participation du public n'est pas facilitée, en effet la page dédiée à l'enquête publique sur le site de la préfecture de la Guyane n'était plus disponible le dernier jour de la consultation, sans publication d'un arrêté indiquant une modification des modalités de participation, ce qui peut décourager les citoyens à donner un avis:



- Une démarche d'évitement très légère et une séquence ERC incomplète

Le pétitionnaire aurait pu développer davantage sa démarche d'évitement lors du choix de positionnement de la centrale à proximité des EPCU: en effet, en s'imposant lui-même la contrainte de réaliser un parc photovoltaïque sur 5 hectares d'un seul tenant sans apporter de justification sur ce seuil de surface, le CNES limite le nombre d'options à étudier de manière arbitraire. De plus, malgré la superficie du CSG et du nombre de sites désaffectés, le pétitionnaire ne liste que 4 options et les trois options écartées le sont avec très peu d'éléments d'explication même après la demande de la MRAE et de l'unité Biodiversité. A l'échelle de la parcelle, le positionnement du parc photovoltaïque ne semble pas non plus suivre la répartition des habitats à enjeux pour la faune et les puissances des différentes options d'implantation ne figurent pas dans les réponses aux avis, ce qui ne permet pas de les comparer.

Sur le reste de la séquence ERC, le pétitionnaire n'explique pas clairement la distinction et la hiérarchisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en place à la suite de la découverte du leptodactyle ocellé sur la zone du projet et des remarques de l'unité

**Fédération Guyane Nature Environnement**

KOUROU - Demande de permis de construire - Enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2023  
 Décision n°: E23000004 / 97 du 04/05/2023 du Tribunal Administratif de Cayenne –  
 Arrêté Préfectoral du 23/05/2023 n°R03-2023-05-23-00001.

Biodiversité et du CSRPN sur le Ara macavouanne, sans se limiter à simplement les ajouter dans la liste des espèces concernées par la dérogation. Sur les mesures de compensation, comme soulevé par l'autorité environnementale, la parcelle de compensation ne semble pas faire l'objet de pressions particulières (ce qui peut réduire le coût des mesures de gestion car moins de besoin de mesures de surveillance) ni comporter des habitats équivalents à tous ceux qui seront dégradés, ce qui donne un aspect artificiel à cette mesure de compensation.

- Des précisions à apporter

Dans le dossier présenté en enquête publique, plusieurs éléments auraient pu être précisés pour bien saisir tous les impacts du projet:

- Le dossier aurait pu préciser quel serait le mode de couverture du sol sous les panneaux (réensemencement naturel, semis, graines locales/exotiques).
- Sur l'entretien du site, le pétitionnaire devra bien s'assurer de la faisabilité dans le temps de l'entretien des panneaux à l'eau pour éviter la prolifération d'algues et de mousses et la perte de puissance (largeur des allées, hauteur des panneaux, disponibilité des machines d'entretien, récurrence des nettoyages).

En conclusion, bien que ce projet s'inscrive dans le besoin de transition énergétique du littoral de la Guyane en privilégiant une énergie renouvelable, certains points saillants auraient mérité d'être actualisés ou justifiés pour donner au public toutes les informations nécessaires pour se faire un avis. GNE condamne fermement la réalisation du chantier de défrichage au mépris de toute autorisation et de toute expression des avis citoyens, dans un secteur aussi sensible que les savanes de Guyane et par rapport à un projet qui n'est pas exempt de remarques dans sa conception. Mettre les services instructeurs et les citoyens devant le fait accompli est absolument intolérable.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

**Matthieu Barthas**  
Président de la fédération Guyane Nature Environnement



Fédération Guyane Nature Environnement

KOUROU - Demande de permis de construire - Enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2023  
Décision n°: E23000004 / 97 du 04/05/2023 du Tribunal Administratif de Cayenne –  
Arrêté Préfectoral du 23/05/2023 n°R03-2023-05-23-00001.

#### 5. Observations totales portées sur le registre dématérialisé : 1

Le 14/06/2023 de la Société Colas France :

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 200 personnes dans le département de la Guyane.

Une part importante de notre activité est liée au développement des Énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet.

Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,

Gérard ROLLIN

Chef de service commercial Eolien et Solaire

- [gerard.rollin@colas.com](mailto:gerard.rollin@colas.com)

-Observations hors délai portées au registre dématérialisé : 0

Les feuillets du registre d'enquête mis à disposition du public en Mairie étant vierges, aucun courrier n'ayant été reçu, seule l'observation portée sur le registre dématérialisé a été transmise le 14 juillet 2023 au maître d'ouvrage.

**Total des observations recueillies : 2**

#### 4. INCIDENTS OBSERVES

Aucun incident notable n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête publique pendant toute sa durée.

#### 5. QUESTION ET OU OBSERVATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après analyse et étude du projet de centrale photovoltaïque, tant au plan technique, qu'environnemental, aucun point particulier ne m'a interpellé dans ce projet.

KOUROU - Demande de permis de construire - Enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2023 Décision n°: E23000004 / 97 du 04/05/2023 du Tribunal Administratif de Cayenne – Arrêté Préfectoral du 23/05/2023 n°R03-2023-05-23-00001.

## 6. REMISE DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Il est convenu que le maître d'ouvrage dispose de 2 semaines pour formuler des commentaires sur ses observations.

Fait à Cayenne, le 14 juillet 2023

  
JC HO TIN NOE